

Statuts de l'association

Un Enfant, Une Famille Bretonne

ART 1 - Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, une association ayant pour dénomination : "-UN ENFANT, UNE FAMILLE BRETONNE-".

ART 2 - Le siège social de l'association est fixé au 10, Rue des Hirondelles à PLEUMEUR-BODOU. Ce siège pourra être modifié sur simple délibération du bureau ratifiée par l'assemblée générale.

ART 3 - Cette association a pour but de faire accueillir des enfants dont les parents ont des problèmes familiaux, sociaux, ou autres en collaboration avec la famille et/ou les organismes publics ou privés autorisés. Ces accueils seront de trois sortes:

- * - "Parrainage vacances",
- * - "Parrainage vacances et week-end",
- * - "Parrainage longue durée (court, moyen ou long terme)".

Elle est aussi ouverte à l'enfant handicapé. Elle regroupe des foyers parrainant et des membres adhérant à ses objectifs.

Elle n'a pas pour but, en revanche, de se substituer aux oeuvres d'adoption et le Parrainage ne doit, en aucun cas, être considéré comme un substitut à l'adoption, ces enfants n'étant pas adoptables.

ART 4 - La durée de l'association est illimitée.

ART 5 - L'association se compose de membres actifs. Est membre actif toute personne ayant accueilli ou se proposant d'accueillir bénévolement un enfant proposé par l'association (art. 3) dans les conditions Fixées au règlement intérieur. Est également membre actif toute personne adhérant à ses buts et lui apportant son concours bénévole.

ART 6 - Tout membre actif est tenu de participer aux frais de l'association par le versement d'une cotisation fixée par l'assemblée générale. Chaque famille ne verse qu'une cotisation Elle est fixée à 100 francs pour 1991.

ART 7 - La qualité de membre se perd par :

- a) Démission
- b) Décès
- c) Radiation prononcée par le CA pour motif grave.

ART 8 - Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses membres,
 - Les dons ,
 - Les subventions de l'État du département, des communes ou celles d'organismes privés.
- * Toutes autres recettes qui paraissent opportunes.

ART 9 - L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 15 membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Il est renouvelé par tiers tous les ans. Ses membres sont rééligibles.

ART 10 - Le conseil d'administration choisit en son sein un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ère). Il peut également désigner des adjoints.

ART 11- Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est nécessaire. En cas de contestation par la moitié de ses membres une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée;

ART 12 - L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président du Conseil d'Administration. Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé.

ART 13 - L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle comprend les membres actifs, chaque foyer ne disposant que d'une voix délibérative. L'assemblée générale se réunit chaque année sur convocation adressée par le Conseil d'Administration par voie du bulletin intérieur. Elle peut se réunir de façon extraordinaire sur demande d'1/5 au moins des membres actifs, à raison d'une voix par foyer.

Le Conseil d'Administration nomme son bureau. Elle entend le rapport moral et le rapport financier, élit les administrateurs, décide des grandes lignes de l'action de l'association et de toutes questions à l'ordre du jour.

Les pouvoirs y sont admis dans la limite de dix voix délibératives par représentant et à raison d'un seul représentant par foyer.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votants présents et représentés.

La décision de la dissolution et d'attribution de l'actif ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3, le nombre total des votants devant, dans ce cas, être d'au moins 2/5 des membres actifs. Au cas où ce nombre ne serait pas atteint, une assemblée extraordinaire, convoquée au moins un mois après, aurait tout pouvoir, quel que soit alors le nombre des votants.

ART 14 - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs. L'actif éventuel doit être attribué soit à une association ayant les mêmes buts que l'association dissoute, soit à une oeuvre qualifiée de protection ou de sauvetage de l'enfance abandonnée désignée par l'Assemblée Générale.

ART 15 - Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et doit être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale.

ART 16 - L'association est strictement neutre dans les domaines philosophiques, religieux et politiques. Elle n'accepte de participer à aucune propagande directe ou indirecte.

**Ces statuts ont été déclarés reçus à la Sous Préfecture de Lannion
Le 25 Octobre 1991**

**En Assemblée générale Extraordinaire du 9 Juin 2001
L'Article 8 a été modifié comme suit :
Modification déclarée reçue en Sous Préfecture le 19 Octobre 2001**

ART 8 - < Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations de ses membres, les dons, les subventions de l'état, du départemental, des communes ou d'organismes privés, toutes autres recettes qui paraissent opportunes, telles que videgrenier, loto, fest-noz, cartes de voeux, bal, spectacle, conférence, tombola, manifestation sportive >
